

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Royaume des Pays-Bas** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973,*

Par M. Gustave HEON,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 771 et in-8° 84.
Sénat : 111 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale actuellement en vigueur entre la France et les Pays-Bas date du 30 décembre 1949. Elle a été modifiée par un avenant du 24 juillet 1952. Les changements survenus depuis lors, tant dans la législation interne de chacun des deux Etats que dans la pratique fiscale internationale, ont nécessité la refonte de ces accords. Tel est l'objet de la Convention signée à Paris le 16 mars dernier.

Sur certains points, la nouvelle convention maintient l'essentiel des dispositions de la précédente convention. Sur d'autres, au contraire, elle en diffère sensiblement.

Il importe de noter que ce texte est étroitement inspiré du projet type de convention de double imposition, adopté et recommandé aux pays membres en 1963 par le Conseil de l'O. C. D. E. Comme l'indique son titre, il a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La Convention qui nous est soumise, assortie d'un Protocole qui en forme partie intégrante, comprend sept chapitres.

Les chapitres premier et II délimitent le champ d'application de la Convention et énoncent la définition des termes principaux (domicile, établissement stable) sur lesquels reposent les règles fixées par cet Accord.

Les dix-sept articles du **chapitre III** fixent les règles d'imposition de chaque catégorie de revenus. Sous réserve des adaptations de fond nécessaires et des modifications purement formelles, ces dispositions sont très proches de celles figurant dans la Convention initiale du 30 décembre 1949 pour les catégories de revenus suivantes : revenus immobiliers et agricoles, bénéfiques des entreprises industrielles ou commerciales, traitements et salaires, revenus tirés de l'exercice de professions libérales.

En revanche, *le régime appliqué aux revenus de capitaux mobiliers* est fondamentalement différent de celui institué par le précédent Accord du 30 décembre 1949.

En ce qui concerne les dividendes, il est prévu, d'une manière générale, au paragraphe 1 de *l'article 10*, que les dividendes sont imposables dans l'Etat où réside la personne qui les encaisse.

Mais, conformément au paragraphe 2 du même article, l'Etat de la source conserve le droit de prélever son propre impôt dans la limite de 5 % du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire est une société qui détient une participation d'au moins 25 % dans le capital de la société distributrice, et de 15 % du même montant dans les autres cas. Afin d'éviter la double imposition, l'impôt ainsi prélevé est imputé sur l'impôt dû par le bénéficiaire du revenu dans l'Etat dont il est le résident.

Ainsi le nouvel Accord substitue au régime de l'exonération dans l'Etat de la source des dividendes payés à des personnes domiciliées dans l'autre Etat un partage du droit d'imposer entre les deux Etats.

Par ailleurs, dans la ligne des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969, et suivant des modalités analogues à celles retenues dans d'autres accords, notamment avec la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Suisse, le paragraphe 3 de l'article 10 accorde aux actionnaires de sociétés françaises résidents des Pays-Bas **le bénéfice de l'avoir fiscal** normalement attaché aux dividendes payés par ces sociétés aux actionnaires domiciliés en France. Cependant, le Trésor français retiendra le montant de l'impôt de 15 % prévu au paragraphe 2 susvisé, calculé sur le total constitué par le dividende mis en distribution et le montant brut de l'avoir fiscal. Dans ces conditions, pour un dividende de 100 F, l'actionnaire néerlandais recevra au total 127,50 F (150 F — 15 %). Toutefois, le montant brut de l'avoir fiscal étant traité aux Pays-Bas comme un dividende de source française, c'est le total constitué par le dividende et ce montant brut (150 F) qui se trouvera soumis à l'impôt néerlandais entre les mains du bénéficiaire. Celui-ci bénéficiera en revanche d'un crédit égal à la retenue à la source (22,50 F) appliquée en France dans les conditions sus-indiquées.

L'article 11 du projet de Convention modifie également d'une manière très sensible le régime des intérêts établi par la Convention du 30 décembre 1949. En effet, alors que ce régime réservait le droit d'imposer les intérêts exclusivement à l'Etat du domicile

fiscal du créancier, l'article 11, dans ses deux premiers paragraphes calqués sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du projet de convention modèle de l'O. C. D. E., pose en principe que l'imposition des intérêts a lieu dans l'Etat du domicile du créancier, mais autorise l'Etat de la source à appliquer son impôt dans la limite de 10 % du montant des intérêts, ce taux étant porté à 12 % pour les intérêts des obligations émises en France avant le 1^{er} janvier 1965.

Toutefois, dans la ligne des conclusions d'une étude faite récemment par le comité des affaires fiscales de l'O. C. D. E. sur les dispositions relatives aux intérêts du projet de convention modèle et sur leurs conséquences économiques, il a été prévu au paragraphe 3 d'exclure du champ d'application de l'impôt prélevé dans l'Etat de la source des intérêts stipulés dans les ventes à crédit d'équipements industriels, commerciaux et scientifiques ou dans les prêts liés à de telles ventes ou à la construction d'installations industrielles ou d'ouvrages publics, les intérêts des prêts et crédits bancaires et les intérêts moratoires. Ainsi le projet consolide-t-il pour les intérêts afférents à ces différentes catégories d'opérations le régime d'exonération qui avait été établi dans la Convention de 1949. Un tel régime, par les simplifications et les allègements qu'il comporte, est sans doute un élément favorable au développement des opérations en question.

L'article 13 reprend les principes posés par le projet de convention modèle de l'O. C. D. E. pour l'imposition des plus-values ou gains en capital.

L'unique article du **chapitre IV** détermine la compétence respective des deux Etats en matière d'imposition de la fortune.

Les dispositions prises pour éliminer les doubles impositions sont incluses dans l'article 24 du **chapitre V**.

Le **chapitre VI**, outre les articles classiques relatifs à la non-discrimination en matière fiscale, aux privilèges des fonctionnaires diplomatiques et consulaires et à l'extension territoriale de l'Accord, fixe essentiellement l'étendue et les modalités d'exercice de l'assistance administrative prévue, non seulement pour permettre une exacte application de la Convention, mais également pour combattre la fraude fiscale.

Les dispositions finales du **chapitre VII** sont consacrées à l'entrée en vigueur et aux dates de prise d'effet du texte ainsi qu'aux conditions d'une éventuelle dénonciation. Enfin, le Protocole annexe à la Convention précise sous forme d'additifs la portée de certains articles.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 111 (1973-1974) Sénat.